



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **04 JUIN 2019**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

N° 83-2019 ANC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien
et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et 2, L1331-1 à L.1311-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.111-3 ;

VU la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 portant modification de l'arrêté du 9 mai 2000 relatif à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 mai 2019 ;

.../...

Considérant la nécessité de maintenir les mesures adaptées aux systèmes hydro-géographiques méditerranéens ;

Considérant les risques sanitaires induits par les rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas favoriser le développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ;

Considérant que le risque de développement de ces gîtes est lié à la présence d'eaux stagnantes ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser des filières ne générant pas la production d'eaux stagnantes ;

Considérant le retour d'expérience fourni par l'Entente interdépartementale de Démoustication Méditerranée (EIDM) suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'Aedes albopictus ;

Considérant la demande formulée par les membres du CODERST lors de la séance du 15 mai 2019 portant à la rédaction d'un arrêté préfectoral consolidé ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : Implantation

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement visés par le chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié et des dispositifs d'infiltration des effluents traités au sens de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié n'est autorisée qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée.

Article 2 : Entretien

En cas d'installation comportant des dispositifs électromécaniques le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit justifier du bon entretien de ces dispositifs.

En cas de défaut de fonctionnement, les réparations devront être réalisées dans les 72 h à partir du moment où ces pannes ou incidents ont été décelés.

Article 3 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 4 : Rejets des effluents

Les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent ou dans un collecteur pluvial sont interdits.

Article 5 : Gîtes larvaires de moustiques

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 susvisé et compte tenu des risques de développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, les installations d'assainissement non collectif (ANC) telles que définies par l'article 1er "prescriptions techniques" de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié et les dispositifs d'ANC visés par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié conduisant à la stagnation à l'air libre des eaux usées brutes, traitées ou prétraitées plus de 72 h sont interdits. En outre les différents éléments des installations d'ANC doivent être conçus et entretenus de façon à ne pas favoriser la prolifération de ces insectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, pour lesquels des prescriptions ou des mesures de gestion particulières peuvent être émises par les services instructeurs.

Article 6 : Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie par l'article 1^{er} "prescriptions techniques" de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, ou d'un dispositif d'ANC visé par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Dans le cas de la réhabilitation d'une installation ou d'un dispositif existant et lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les conditions permettant de maintenir une eau propre à la consommation humaine doivent être garanties. Dans le cas des captages collectifs privés bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'utiliser de l'eau à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire doit fournir une étude hydrogéologique démontrant que ces conditions sont assurées. Cette étude doit être validée, aux frais du propriétaire de l'installation d'assainissement, par un hydrogéologue agréé.

Article 7 : Autres dispositifs de traitement

Pour les installations relevant de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, les dispositifs de traitement non décrits à l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être installés dans le département des Bouches-du-Rhône qu'au fur et à mesure de leur agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie.

Article 8 : Abrogations

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1966 relatif à la construction et à l'emploi des appareils d'assainissement dits « fosses septiques », les arrêtés préfectoraux des 9 mai 2000 et 9 avril 2010 relatifs à la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions contenues dans les articles 30,48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Publics d'Assainissement Non Collectif, Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le chef du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT